

Article R4624-45-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 6 Mai 2026

Notre analyse

Le dossier médical en santé au travail (DMST) est un dossier médical constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, l'un des professionnels de santé placés sous son autorité, pour chaque personne bénéficiant d'un suivi médical professionnel.

D'une manière générale, le DMST contient :

- Les informations relatives à l'état de santé du salarié,
- Les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel le salarié exerce,
- Les avis et propositions du médecin du travail,
- L'ensemble des données d'exposition du salarié à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pris en compte dans le cadre du Compte professionnel de prévention (C2P) ou toute donnée d'exposition à un risque professionnel que le médecin du travail estime de nature à affecter l'état de santé du travailleur.

L'article R4624-45-4 du Code du travail précise ainsi le contenu minimum d'informations devant figurer dans le DMST. Il s'agit notamment des données d'identité du salarié, des informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, des données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, ou encore de la mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son DMST.

Article R4624-45-4 du Code du travail

Le dossier médical en santé au travail comprend les éléments suivants :

1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article [L. 1111-8-1](#) du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles [L. 4624-1](#), [L. 4624-3](#) et [L. 4624-4](#), les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles [L. 4622-2-1](#), [L. 4624-1](#) et [L. 4624-8](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le dossier médical en
santé au travail : quelles
évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce que le dossier
médical en santé au travail
?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)